



Règlement RV-2011-11-21 modifiant le Règlement numéro 237 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Certificat d'autorisation**

L'article 5.1 du Règlement numéro 237 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'addition, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« 8. la construction, l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une piscine ou d'un spa;

9. toute autre opération visée à l'article 13.5.1 et aux chapitres XIII.2 et XIII.3 du Règlement de zonage numéro 234.

Les exceptions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas sur un terrain ou sur une partie d'un terrain visé à l'article 13.5.1 ou aux chapitres XIII.2 et XIII.3 du Règlement de zonage numéro 234.

Les exceptions prévues au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas sur un terrain ou sur une partie d'un terrain visé à l'article 13.5.1 du Règlement de zonage numéro 234. ».

3. **Contenu de la demande de certificat d'autorisation**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2.7, des suivants :

« 5.2.8 **Dans le cas de la construction, de l'installation, de la modification ou de l'agrandissement d'une piscine**

1. un plan à l'échelle d'au moins 1:500 qui illustre son implantation, les aménagements projetés, les élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une bonne compréhension des travaux projetés, la localisation de tout équipement, construction, système et accessoire destinés en assurer le bon fonctionnement, la localisation et hauteur de toute construction ou équipement permettant l'accès à la piscine incluant, le cas échéant, la hauteur des garde-corps et la distance entre les barreaux;
2. les dimensions et la hauteur de la paroi, le cas échéant;
3. le type de dispositif de non-accès utilisé;
4. le type de dispositif d'accès utilisé;
5. le cas échéant, la localisation de la clôture, la distance entre la clôture et le bord de la piscine, sa hauteur, la distance entre les barreaux et la distance entre le sol et la clôture.

5.2.9 **Dans le cas de la construction, de l'installation ou de la modification d'un spa**

1. un plan à l'échelle d'au moins 1 :500 qui illustre le spa, démontre son implantation et les aménagements projetés;
2. sa capacité maximale en litres. ».

4. **Conditions d'émission du certificat d'autorisation**

Le paragraphe 1 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « et dans le cas d'une piscine, s'il y a lieu, au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q. c. S-3.1.02, r. 1) ».

Adopté le 19 septembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 SEPTEMBRE 2011